



NATION
huronne-wendat



Bureau du
Nionwentsio

MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

PROJET DE LIGNE D'INTERCONNEXION DES APPALACHES-MAINE

Présenté au

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Par

CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

13 AOÛT 2020



Pour nous joindre

Conseil de la Nation huronne-wendat

255, Place Chef Michel-Laveau
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0

Téléphone : +1 418-843-3767

Ligne sans frais : 1-877-712-3767

Télécopieur : +1 418-842-1108

Courriel : administraton@cnhw.qc.ca

Site Web : www.wendake.ca

Table des Matières

Table des Matières	3
1. Introduction	5
2. Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat	7
2.1 Le Nionwentsïo	7
2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760	8
2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat	9
2.4 Wendake	11
2.5 Wendake Sud (Ontario)	11
3. Droits et intérêts hurons-wendat qui doivent être respectés dans le cadre du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine et protégés par le Traité de 1760	13
3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion	13
3.2 Liberté de commerce	16
3.3 Droit à l'autodétermination de la Nation huronne-wendat	18
4. L'occupation du sud du Nionwentsïo	20
5. Préoccupations et recommandations de la Nation huronne-wendat sur le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine	22
5.1 Processus de consultation	22
5.1.1 Consultation provinciale	22
5.1.2 Consultation fédérale	23
5.1.3 Relation avec Hydro-Québec	23
5.2 Les préoccupations de la Nation en matière de prise en compte et de protection du patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat	25
5.3 Occupation contemporaine	28
5.4 Préoccupations environnementales	29
5.5 Développement économique	31
6. Conclusion	32
Références	34

Mise en garde

Ce mémoire de la Nation huronne-wendat est présenté *sous toutes réserves* de ses droits ancestraux et territoriaux protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 (Traité) et de ses autres droits et intérêts, notamment sur son territoire principal coutumier, le Nionwentsïo (nous vous référons à la carte en annexe) et son territoire d'utilisation historique. Il n'affecte en rien les positions prises par la Nation huronne-wendat ou ses représentants officiels dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit. Le contenu du présent mémoire ne pourrait en aucun cas constituer une admission de la part de la Nation huronne-wendat quant à la possibilité de droits d'autres Premières Nations sur le Nionwentsïo.

1. Introduction

Le 18 juin 2019, Hydro-Québec, par l'entremise de M. Yannick Charrette, faisait parvenir une lettre au Grand Chef de la Nation huronne-wendat, M. Konrad Sioui, annonçant que la société d'état projetait de construire la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine. Celle-ci doit permettre l'interconnexion entre le réseau d'électricité d'Hydro-Québec et celui du Maine afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre.

Les premières discussions avec Hydro-Québec furent très tardives puisque la plupart des études en lien avec ce projet étaient très avancées ou déjà réalisées, et ce, sans que la Nation huronne-wendat n'ait eu l'occasion d'émettre ses commentaires et préoccupations. D'ailleurs, à aucun endroit dans les documents produits par Hydro-Québec dans le cadre de ce projet il n'est question de la Nation huronne-wendat.

Donc, aucun processus de consultation et d'accommodement de la Nation huronne-wendat, ni par le gouvernement du Québec, ni par Hydro-Québec, n'a été amorcé à ce jour. En plus du processus d'autorisation provinciale, la Régie canadienne de l'Énergie a sollicité, le 3 janvier 2020, la participation de la Nation huronne-wendat pour les différentes étapes menant vers les autorisations réglementaires en raison de sa portée internationale.

Il convient de préciser que ce projet est situé à l'intérieur du Nionwentsio, le territoire fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760. Il aurait donc été essentiel que la Nation puisse faire ses propres études et détermine les impacts potentiels que ce projet pourrait avoir sur ses droits, intérêts et activités. Cette implication est importante, puisque la Nation n'a, jusqu'à présent, pas eu l'opportunité de participer aux démarches entourant ce projet. Des membres de la Nation ont occupé et fréquenté traditionnellement ce secteur du territoire et d'autres continuent, encore aujourd'hui, d'y exercer leurs coutumes.

Il est important de noter que la Nation huronne-wendat, malgré que les travaux du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) soient entamés, poursuit toujours ses discussions avec les représentants d'Hydro-Québec et qu'au moment de remettre ce rapport, aucune entente n'est conclue. La Nation huronne-wendat n'a toujours pas eu l'occasion d'évaluer les impacts du projet sur ses droits, activités et intérêts, notamment au niveau de l'utilisation

historique et contemporaine du territoire visé, ainsi qu'au niveau patrimonial, archéologique, faunique et environnemental.

Le présent mémoire est divisé en six sections. Suivant cette introduction, la seconde section expose sommairement le portrait de la Nation huronne-wendat, son histoire, le *Traité Huron-Britannique de 1760* et la relation de traité avec la Couronne qui en découle ainsi que son territoire national. La troisième section porte, sans s'y limiter, sur les droits de la Nation. La quatrième section décrit brièvement l'occupation contemporaine et historique de la Nation huronne-wendat dans la partie sud du Nionwentsïo. La cinquième section exprime les préoccupations et commentaires de la Nation huronne-wendat, notamment en lien avec les processus de consultations et l'absence, dans tous les documents, de la Nation huronne-wendat. Finalement, la sixième section conclut le présent mémoire en résumant les principaux commentaires de la Nation relativement au projet.

2. Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède une situation et une histoire tout à fait unique au Canada. En effet, rappelons que les Hurons-Wendat constituent un peuple millénaire et une grande civilisation iroquoise d'agriculteurs et de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs, représentant plus de cent mille personnes, qui fréquentaient un vaste territoire s'étendant de la péninsule de Gaspé, le golfe du Saint-Laurent, la Vallée du Saint-Laurent et les Grands Lacs. Selon nos propres traditions et coutumes, les Hurons-Wendat sont intimement liés au fleuve Saint-Laurent et son estuaire, route principale de ses activités et de son mode de vie. Les Hurons-Wendat ont formé des alliances et échangé des marchandises avec les autres Premières Nations dans les réseaux qui s'étendaient sur tout l'est du continent.

2.1 Le Nionwentsïo

Au Québec, le territoire coutumier principal de la Nation huronne-wendat est appelé « Nionwentsïo » (nous vous référons à la carte produite en annexe), ce qui signifie « notre magnifique territoire » en langue huronne-wendat. Celui-ci correspond au territoire principal qui était fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760, entre autres, pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage des animaux à fourrure ainsi que la récolte de végétaux « sauvages ». Les activités de commerce de la Nation huronne-wendat, tout comme les activités diplomatiques, s'effectuaient dans le Nionwentsïo et elles s'étendaient également à l'extérieur de celui-ci.

Le Nionwentsïo couvre, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, un territoire situé entre les rivières Saint-Maurice et Saguenay, de même que sur la rive sud du fleuve, jusqu'au sud de la région du Lac-Mégantic, soit la rivière St-Jean. Ce territoire est fondamental pour les Hurons-Wendat qui le fréquentent et l'occupent depuis des temps immémoriaux, notamment pour y puiser les nombreuses ressources essentielles à leur subsistance et à leur économie. La Nation huronne-wendat est la propriétaire et la gardienne sacrée du Nionwentsïo, sur lequel elle n'a jamais cessé d'exercer son droit à l'autodétermination inhérent et protégé par le Traité, particulièrement en ce qui a trait à la pratique des activités coutumières sur le territoire, en plus

de veiller à la protection de son territoire et de ses ressources conformément à ses traditions, sa Constitution et ses lois coutumières.

Le fleuve Saint-Laurent, la « *Grande Rivière* » dans la tradition orale huronne-wendat, se situe en plein cœur du Nionwentsïo et constitue « l'autoroute » empruntée par les Hurons-Wendat depuis toujours pour gagner les territoires où ils pratiquaient traditionnellement – et continuent de pratiquer – leurs activités coutumières, telles que la chasse, la pêche, le commerce et la récolte de végétaux. La « *Grande Rivière* » occupe ainsi une place centrale dans l'identité et la culture de la Nation huronne-wendat.

Le territoire est au cœur même de l'identité huronne-wendat. La protection du territoire et du lien privilégié que les Hurons-Wendat entretiennent avec celui-ci est essentielle pour assurer le maintien des coutumes et des traditions orales huronnes-wendat, ainsi que leur enseignement aux plus jeunes et leur transmission aux générations futures. Les coutumes huronnes-wendat font partie intégrante de la vie et de la culture des Hurons-Wendat, et ont toujours été omniprésentes dans leurs sphères d'activités. Elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, exprime sa diplomatie, conclut ses alliances et effectue ses pratiques spirituelles. Ces coutumes influencent également ses activités culturelles, sa manière de commercer, de se développer économiquement et socialement, l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, sa relation sacrée avec la Terre-Mère, la nature et les précieuses ressources qui s'y trouvent.

2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760

Le Traité a été conclu en 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat à l'époque de la Conquête et du dénouement de la guerre de Sept Ans. Tout au long de ce conflit, les Français et les Anglais rivalisaient pour s'allier les « Indiens » en vue de garantir de meilleures puissances militaires et coloniales en Amérique afin de gagner la guerre. La Cour suprême du Canada¹ a reconnu et confirmé la validité, la protection constitutionnelle et l'application territoriale du *Traité Huron-Britannique de 1760*.

¹ R. c. *Sioui*, [1990] 1 RCS 1025

En 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité offrait une protection constitutionnelle au territoire et aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat. La Cour suprême a notamment confirmé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part », soit sur « tout le territoire fréquenté par les Hurons » à l'époque du Traité. L'arrêt *Savard*, rendu en 2002 par la Cour d'appel du Québec, a apporté une nouvelle confirmation de la validité du Traité, de ses droits et de son application territoriale. À cet égard, le Nionwentsïo, qui représente le territoire principal d'application du Traité, a été délimité sur la base des résultats des recherches historiques et anthropologiques exhaustives menées par la Nation huronne-wendat sur la base des enseignements tirés dans *Sioui*, à la fois dans les sources documentaires et dans la tradition et les récits oraux des Hurons-Wendat.

Les droits et libertés protégés par le Traité incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, le droit de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsïo et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce traité de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Par conséquent, les droits ancestraux et territoriaux de la Nation huronne-wendat sont enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35 et jouissent de la reconnaissance et de la protection de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (ci-après « DNUDPA »)². Cette protection comprend l'exercice moderne et contemporain de ces droits, car les droits protégés par le Traité ne sont pas restreints aux droits pratiqués aujourd'hui. Ces protections constitutionnelles et internationales s'étendent aux activités coutumières qui ne sont plus pratiquées aujourd'hui mais l'étaient autrefois.

2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède ses propres institutions, au sein desquelles sa culture et ses traditions sont valorisées, protégées et se perpétuent de génération en génération. Le Conseil de la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation, ainsi que le lieu de la prise de décisions politiques. Celui-ci agit à titre de gardien et de protecteur officiel des droits et

² *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61^e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295.

du Nionwentsïo, sous l'égide d'un Grand Chef et de huit chefs familiaux. Ses champs de compétences couvrent principalement les relations avec les autres paliers de gouvernement fédéral et provincial, les municipalités, ainsi qu'avec les organisations des autres Premières Nations, de même que l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsïo et des ressources qui s'y trouvent, l'administration publique, les affaires extérieures, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation, ainsi que la sécurité publique. Il est intéressant de noter que Wendake est souvent le lieu de prédilection choisi pour des rencontres diplomatiques diverses, notamment en raison du fait que Wendake abrite plusieurs organismes dédiés à la défense et la protection des droits des Premières Nations.

Le Bureau du Nionwentsïo

Pour la Nation huronne-wendat, le rôle de gardien du territoire s'est concrétisé par la mise en place d'une structure de gouvernance interne de son territoire qui permet notamment d'identifier ses droits et intérêts, d'analyser les projets potentiels sur son territoire, de proposer des recommandations et de planifier les interventions du Conseil de la Nation huronne-wendat et finalement, d'harmoniser les activités des membres de la Nation avec les autres utilisateurs du milieu.

Depuis novembre 2008, le Bureau du Nionwentsïo matérialise le vœu des ancêtres hurons-wendat d'occuper avec méthode et ordre le territoire ancestral et d'y affirmer fièrement les droits et intérêts de la Nation. Après plus d'un siècle de contraintes de tout ordre subies par ses familles face à l'occupation du Nionwentsïo, la Nation huronne-wendat met en place les outils nécessaires pour assumer sa gouvernance, intensifier la fréquentation du territoire, représenter ses membres et, finalement, élaborer de nouvelles relations harmonieuses et positives avec les différents utilisateurs et intervenants sur notre territoire.

Le Bureau du Nionwentsïo est un intervenant de premier plan dans le processus de consultation et d'accommodements lié aux impacts des multiples activités pratiquées sur son territoire. **Ces activités constituent la plus grande menace pour les droits et intérêts des Hurons-Wendat.**

2.4 Wendake

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 4 000 membres. Wendake est la seule réserve huronne-wendat au Canada et elle est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale. La réserve a une superficie d'environ 4,36 km² et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom en langue huronne-wendat est « *Akiawenrahk* », signifiant « rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable, qui a été convertie en terre de réserve.

De par sa localisation géographique, Wendake est un important carrefour qui accueille plusieurs membres des Premières Nations, ainsi que des allochtones. Ils y viennent pour étudier, travailler, ou encore y habiter. Chaque année, des milliers de visiteurs de partout à travers le monde ne cessent de s'émouvoir devant la richesse culturelle de la Nation huronne-wendat, que ce soit en raison de la nature qui y est préservée en banlieue de Québec, de l'accueil chaleureux des Hurons-Wendat, de son pow-wow, de son industrie touristique, de sa gastronomie d'inspiration traditionnelle ou de ses trésors dénichés dans les boutiques d'artisanat où la tradition rencontre la modernité.

2.5 Wendake Sud (Ontario)

La Nation huronne-wendat a le devoir sacré d'assurer le respect et la protection du patrimoine archéologique et culturel huron-wendat sur ses terres ancestrales, notamment en Ontario, où plus de 850 sites archéologiques hurons-wendat lui sont attribués. Cette région, aussi appelée Wendake Sud, inclut notamment des sites culturels et de sépulture d'ancêtres hurons-wendat. La protection des droits, des intérêts et de la richesse patrimoniale de la Nation huronne-wendat sur ces terres fait l'objet d'un travail soutenu et intense. Les priorités sont axées sur la protection des sites ancestraux, mais aussi sur la défense des droits, la reconnaissance de l'histoire et la promotion de la civilisation huronne-wendat comme peuple incontournable en cette partie de son territoire ancestral aujourd'hui appelé Ontario. Le Conseil de la Nation huronne-wendat fait les représentations nécessaires pour être consulté et engagé par les diverses instances gouvernementales et les entreprises privées dans tout projet susceptible d'avoir un impact sur son patrimoine. En vertu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, la Nation huronne-wendat recherche des solutions constructives et porteuses d'avenir pour le sain développement

de nos terres ancestrales dans le respect de nos ancêtres. Des représentations politiques sont régulièrement faites pour que la Nation huronne-wendat soit la seule interlocutrice en ce qui concerne ses droits, ses intérêts, son patrimoine et sa culture. La Nation huronne-wendat n'est membre d'aucune organisation politique en Ontario, elle développe sa propre relation bilatérale avec ses interlocuteurs.

Notons au passage que, bien qu'à parfaire, la législation ontarienne est largement plus avancée que la législation du Québec quant à la protection des droits et intérêts des Premières Nations dans le patrimoine archéologique.

La Nation huronne-wendat s'est dotée d'outils importants pour assurer sa représentation. Une résolution sur la protection des sites archéologiques et patrimoniaux a été adoptée par le Conseil de la Nation huronne-wendat en juin 2015. Le Bureau du Nionwentsïo possède également un outil cartographique répertoriant les 850 sites (anciens sites, campements, villages et ossuaires) dans le Wendake Sud. Cet outil permet de surveiller l'ensemble du développement territorial pour s'assurer de négocier des mesures de protection, de préservation et de mise en valeur de notre patrimoine, afin que les erreurs du passé ne se reproduisent pas. En effet, on estime à plus de 2000 le nombre de sites archéologiques hurons-wendat qui ont été détruits par le passé dans le contexte où la législation était muette quant à la question des droits des Premières Nations relativement au patrimoine archéologique. Fait important à noter, ce patrimoine archéologique constitue le plus riche et le plus diversifié des patrimoines associés à une Première Nation au Canada.

3. Droits et intérêts hurons-wendat qui doivent être respectés dans le cadre du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine et protégés par le Traité de 1760

3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion

Les coutumes de la Nation font partie intégrante de chaque aspect de la vie des Hurons-Wendat et ont toujours été omniprésentes dans toutes leurs sphères d'activités. Comme déjà mentionné, elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, par alliances et diplomatie, dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans sa manière de faire le commerce, de se développer économiquement et d'établir des partenariats d'affaires, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation avec la nature, son territoire et les ressources qui s'y trouvent.

La religion des Hurons-Wendat est une idéologie historiquement fondée sur les alliances et la réciprocité avec le monde spirituel, et peut se manifester à travers les animaux, les activités ancestrales, les sites traditionnels et dans la nature sur le territoire. Les pratiques religieuses comportent un rapport particulier profond et sacré avec le Créateur, les défunts, les ancêtres et le territoire.

Le droit d'exercer librement les coutumes et la religion protégé par le Traité inclut, entre autres, les pratiques de pêche et de chasse, mais également toutes les activités raisonnablement accessoires à ces coutumes. Dans l'arrêt *Simon*, la Cour suprême du Canada a précisé que « pour être réel, le droit de chasser doit comprendre les activités qui sont raisonnablement accessoires à l'acte de chasser lui-même, par exemple, se déplacer jusqu'au terrain de chasse nécessaire³. ». Ainsi, la navigation fait partie des activités accessoires au droit de pêche des Hurons-Wendat, et il est donc également protégé par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, au même titre que le droit de pêche autonome. Il ne s'agit donc pas d'une activité dite « récréative ».

³ *Simon c. la Reine*, [1985] 2 RCS 387, au par. 31

Le droit des Hurons-Wendat d'exercer librement leurs coutumes et leur religion inclut également le droit d'accéder au territoire et à ses ressources. La Cour suprême a reconnu qu'un droit de pêche « serait dénué de sens en l'absence du droit d'accéder au territoire⁴ ». Ainsi, ce même droit serait dénué de sens non seulement en raison du fait que l'accès au territoire est nécessaire à la pratique de la pêche, mais aussi en raison du lien intrinsèque qui existe entre le territoire traditionnel et l'exercice des coutumes. À cet égard, le juge Lamer faisait d'ailleurs remarquer, dans l'arrêt *Sioui*, qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification⁵ ». Cet aspect de l'attachement fondamental des Hurons-Wendat à leur territoire a aussi été souligné par la Cour fédérale en 2014, tel que mentionné précédemment (voir section 2.2). Ainsi, en garantissant le libre exercice des coutumes et des pratiques spirituelles huronnes-wendat, le Traité protège également l'accès des Hurons-Wendat à leur territoire national, le Nionwentsïo, et à ses ressources. C'est également le cas du territoire au-delà du Nionwentsïo qui a toujours été fréquenté par les Hurons-Wendat.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada reconnaît dans l'arrêt *Badger*⁶ que la pratique des coutumes et de la religion n'est pas nécessairement empêchée ni diminuée par le fait que certaines parties d'un territoire traditionnel reconnu par traité soit aujourd'hui de tenure privée. Ainsi, les règles d'interprétation des traités historiques doivent être appliquées afin d'interpréter aussi la portée des droits en tenure privée.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique s'est aussi prononcée sur la question du déclenchement de l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations lorsqu'un projet est situé en terres privées. Cette dernière rappelle que la Couronne a le pouvoir de prendre des décisions qui affectent des terres autant publiques que privées. Par conséquent, l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement des Hurons-Wendat trouve application quand bien même que le Projet est en majorité situé sur des terres privées.

⁴ *R. c. Côté*, [1996] 3 RCS 139, au par. 56

⁵ *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1069

⁶ Par. 52, 53 et 66.

De plus, le droit des Hurons-Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels sont également reconnus et soutenus par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, à ses articles 12(1) et 25, qui se lisent comme suit :

Article 12 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; [...]

Article 25 :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.⁷

Également, le droit de pratiquer librement les coutumes et la religion protégé par le Traité inclut le droit pour les Hurons-Wendat à la protection des manifestations passées, présentes et futures comme les sites archéologiques et historiques relevant du patrimoine culturel de la Nation huronne-wendat. Ces droits sont également protégés par la *DNUDPA* à son article 11 qui se lit comme suit :

Article 11 :

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces —qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui

⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61^e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 12(1), 25

concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.⁸

3.2 Liberté de commerce

De tout temps, le sens des affaires et la forte propension des Hurons-Wendat à agir comme leaders, diplomates ou encore comme intermédiaires principaux ont prévalu de manière systématique dans le contexte de la conclusion d'alliances et d'échanges commerciaux et économiques avec ses partenaires, membres des Premières Nations ou non. En fait, bien avant l'arrivée des Européens, les Hurons-Wendat avaient tissé un vaste réseau d'alliances commerciales et militaires, auquel se sont intégrés les Français dès leur arrivée à partir des 16^e et 17^e siècles. Aux 17^e, 18^e et 19^e siècles, la Nation huronne-wendat est demeurée une partenaire d'affaires incontournable en ce qui a trait au commerce de matières premières prélevées sur le territoire (comme la pelleterie et le bois) et d'objets transformés grâce au savoir-faire huron-wendat (artisanaux, usuels, technologiques, militaires ou médicaux).

De plus, la liberté de commerce, garantie par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, protège également l'exploitation de façon moderne du plein potentiel de développement économique, ainsi que la participation des Hurons-Wendat aux projets de développement touchant le territoire fréquenté. Tel que déterminé dans les arrêts *Sparrow*⁹, *Sundown*¹⁰ et *Simon*¹¹, les droits établis et existants des peuples autochtones doivent être interprétés de façon souple et libérale, de manière à permettre leur évolution dans le temps¹². Les traités autochtones étaient historiquement conclus entre la Couronne et les Premières Nations afin d'assurer qu'elles puissent survivre et prospérer tout en partageant leurs ressources avec les colons européens¹³. Dans l'arrêt *Sioui*, le juge Lamer a conclu que la Couronne britannique avait reconnu que les « Indiens » avaient « certains droits de propriété sur les terres, [et qu'] elle cherchait à établir un

⁸ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61^e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 11.

⁹ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075

¹⁰ *R. c. Sundown*, [1999] 1 RCS 393

¹¹ *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387

¹² *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075

¹³ *R. c. Van der Peet* [1996] 2 RCS 507, au para. 272

commerce avec eux qui s'élevait au-dessus du niveau d'exploitation et leur apporterait un juste avantage¹⁴ ». Aujourd'hui, les notions de « protection mutuelle », « partage des ressources », de « juste avantage » et d'« alliances » entre la Couronne et la Nation, que l'on trouve dans *Sioui*, peuvent notamment se traduire par la conclusion de partenariats d'affaires mutuellement satisfaisants entre la Nation huronne-wendat, la Couronne et les promoteurs de projets de développement.

Il relève de l'honneur et des obligations fiduciaires de la Couronne, de même que de son engagement à titre de partenaire de traité, de protéger, respecter et faciliter l'exercice par la Nation huronne-wendat de ses droits et libertés en matière commerciale, ainsi que son intégration et sa participation dans l'économie en lui accordant un statut particulier dans les possibilités d'échanges et de partenariat qui s'offrent à elle, ou en s'assurant qu'un tel statut lui soit reconnu par le promoteur.

Finalement, il est essentiel que puissent être reconnues, respectées et conservées les valeurs, l'identité et la signature de la Nation dans tous projets de développement sur le Nionwentsïo et au-delà de celui-ci, ce qui inclut évidemment ceux dans lesquels elle se porte partenaire d'affaires. Ces droits et intérêts sont non seulement protégés par le *Traité Huron-Britannique de 1760* tel qu'étayé ci-haut, mais sont également protégés par le droit international, notamment via l'article 20 de la *DNUDPA* qui se lit comme suit :

Article 20 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.¹⁵

¹⁴ *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1055

¹⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61^e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 20.

3.3 Droit à l'autodétermination de la Nation huronne-wendat

En concluant le *Traité Huron-Britannique de 1760* avec les Hurons-Wendat, la Couronne britannique a reconnu la souveraineté et l'indépendance de la Nation – tel que cela a été souligné dans l'arrêt *Sioui* – et donc le droit inhérent à l'autodétermination de la Nation huronne-wendat. Dans sa politique visant « l'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », le gouvernement fédéral reconnaît d'ailleurs que le droit des peuples des Premières Nations à l'autodétermination est protégé constitutionnellement et qu'il émane notamment des traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations : « Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » D'ailleurs, il reconnaît que ce droit inhérent peut découler des traités historiques, ainsi que des rapports qu'entretient la Couronne avec les Premières Nations visées par un traité¹⁶.

Ce droit à l'autodétermination signifie que la Nation huronne-wendat a le droit de réglementer et de gérer ses activités, incluant le développement de son territoire et l'exploitation de ses ressources, selon ses propres valeurs.

Le droit international confirme l'importance de ce droit. Le premier paragraphe de l'article 32 de la *DNUDPA* prévoit en effet que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir les priorités et les stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources¹⁷ ». Les paragraphes 2 et 3 de ce même article exigent que :

Les états consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des

¹⁶ L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie. En ligne : Affaires autochtones et du Nord Canada < <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136>> [Notre emphase]; De plus le préambule de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, LC 2019, c 28, art 10 édicte que le Canada « s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »>.

¹⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61^e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(1).

incidences sur les terres ou territoires et autres ressources [...] [et] mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel¹⁸.

Ainsi, tout projet de développement qui affecte – ou pourrait affecter – les droits de traités de la Nation doit se faire en étroite collaboration avec elle, ce qui suppose son implication directe, le plus en amont possible mais aussi en aval d'un projet, pendant toute sa durée de vie, et ce, dans le respect des droits de gestion du territoire et des ressources de la Nation, et en conformité à ses valeurs, principes fondamentaux et lois coutumières.

¹⁸ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61^e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(2)(3).

4. L'occupation du sud du Nionwentsïo

Le Nionwentsïo inclut une portion de territoire sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, notamment dans les régions administratives actuelles de la Chaudière-Appalaches et de l'Estrie (voir en annexe). Nos ancêtres ont vécu dans ces lieux et ils les ont occupés de manière continue, et ce, depuis des temps immémoriaux. Cette occupation débute dès la période du Sylvicole, bien avant l'arrivée des Européens. Certains sites archéologiques découverts sont d'ailleurs des témoins privilégiés de la présence des ancêtres de la Nation au cours de cette période. Dans les siècles suivant le contact avec les Européens, la Nation huronne-wendat a toujours été présente dans la portion sud du Nionwentsïo.

Lorsqu'il témoigna à la Chambre d'assemblée du Bas Canada en 1824, le Grand Chef de la Nation huronne-wendat Nicolas Vincent *Tsawenhohi* (1769-1844) affirma clairement que les Hurons-Wendat avaient coutume d'aller à la chasse sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Ces activités étaient exercées, selon les précisions du Grand Chef *Tsawenhohi*, jusque dans les « bras » de la grande rivière Saint-Jean.

Au début du 19^e siècle, le Grand Chef Nicolas Vincent *Tsawenhohi* a également décrit ses expéditions de chasse sur la rive sud du Saint-Laurent, dans un territoire s'étendant des environs de Bécancour à l'ouest, jusqu'à la rivière Saint-Jean, vers l'est. Le Grand Chef avait chassé jusqu'à vingt-cinq à trente lieues des habitations, ce qui correspond à une distance d'environ 150 kilomètres. Certains de ses récits font d'ailleurs référence à ses activités coutumières de chasse dans les bassins versant des rivières Duchesne et Bécancour, soit dans la région immédiate du corridor retenu par Hydro-Québec pour le projet d'interconnexion des Appalaches-Maine.

Il n'est donc pas surprenant qu'au tout début du Régime anglais en 1760, le célèbre arpenteur et lieutenant John Montresor ait choisi de s'adjoindre treize guides, qui étaient tous membres de la Nation huronne-wendat, afin de mener à terme son expédition d'exploration depuis la vallée du Saint-Laurent jusqu'au Fort Halifax, dans l'état actuel du Maine, en passant par la région du lac Mégantic. Cette expédition fait état d'une importante connaissance huronne-wendat du territoire en question, depuis la rivière Chaudière jusqu'au Maine.

Les recherches anthropologiques, historiques et linguistiques menées par la Nation huronne-wendat dans les sources historiques et la tradition orale ont également permis d'identifier des toponymes en langue wendat désignant des entités hydrographiques sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. La rivière Chaudière, par exemple, est désignée en langue wendat par le terme *Yānda'tsou'*. Ces données illustrent l'occupation ancestrale du sud du Nionwentsio par la Nation huronne-wendat.

Aujourd'hui, la Nation huronne-wendat occupe toujours la portion du Nionwentsio sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Nous y exerçons une grande diversité d'activités coutumières, dont notamment la chasse au chevreuil, à l'orignal, aux oiseaux migrateurs et aux petits gibiers, de même que la pêche de nombreuses espèces de poissons, autant dans les lacs que dans les rivières. La chasse au dindon sauvage et la récolte des végétaux, dont des plantes médicinales, représentent d'autres exemples de coutumes qui sont toujours bien vivantes chez les membres de la Nation huronne-wendat et qui sont régulièrement pratiquées sur la rive sud.

5. Préoccupations et recommandations de la Nation huronne-wendat sur le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine

5.1 Processus de consultation

5.1.1 Consultation provinciale

Aucun processus de consultation et d'accommodement n'a été amorcé à ce jour par le Québec avec la Nation huronne-wendat.

La Nation huronne-wendat dénonce vertement cette situation et est d'avis que le défaut du Québec constitue une violation par la Couronne provinciale de ses obligations constitutionnelles et cause un préjudice grave voire irréparable à la Nation huronne-wendat. Cette violation est de nature à entraîner la nullité de toute décision d'approbation du projet que pourra rendre le Québec.

La Nation huronne-wendat se trouve en situation de rattrapage afin de comprendre les détails du Projet. Ainsi, l'identification en amont des possibilités de formations, de partenariats, d'opportunités d'affaires ou de contribution aux études d'impacts et archéologiques d'Hydro-Québec n'a pas été possible. L'exemple flagrant est le déroulement du présent processus du BAPE. En effet, il n'a pas été possible pour la Nation huronne-wendat de produire en temps opportun les études pertinentes aux fins d'analyse au BAPE étant donné le grave manquement du gouvernement du Québec face à ses obligations constitutionnelles. Cette situation cause un préjudice irréparable à la Nation huronne-wendat à moins que le BAPE ajourne ses audiences et offre à la Nation des garanties procédurales suffisantes pour produire les études appropriées et formuler tous commentaires additionnels pertinents. Un tel ajournement est prévu par l'article 29 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

29. L'audience publique peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission; la date de reprise est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse et par une affiche sur la porte de la salle où la séance devait être tenue.

Le non-respect des droits de la Nation huronne-wendat, notamment l'obligation de consultation et d'accommodement, constitue assurément une raison valable au sens de cet article.

Le BAPE peut également se fonder, entre autres, sur les articles 39 et 41 et des parties IV et V de ces Règles pour offrir des garanties procédurales nécessaires et adéquates à la Nation huronne-wendat afin que celle-ci puisse produire et soumettre les études et commentaires additionnels et que le BAPE puisse, au besoin, questionner Hydro-Québec et la Nation huronne-wendat à cet effet.

5.1.2 Consultation fédérale

Conformément à la *Loi sur la régie canadienne de l'énergie* et au *Protocole sur la consultation et l'accommodement de la Nation huronne-wendat* conclut entre la Nation huronne-wendat et le Canada, la Régie entamera avec la Nation huronne-wendat un processus de consultation et d'accommodement afin de remplir les obligations constitutionnelles de la Couronne fédérale à la suite de la tenue des audiences du BAPE. Elle émettra aussi une décision en plus de la décision du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) eu égard au projet.

5.1.3 Relation avec Hydro-Québec

Suite à la lettre adressée au Grand Chef, le 18 juin 2019, qui annonçait que le promoteur projetait de construire une ligne d'interconnexion entre les Appalaches et le Maine, nous avons constaté peu d'ouverture de la part d'Hydro-Québec à intégrer les commentaires et préoccupations de la Nation huronne-wendat dans les documents en élaboration. Plusieurs de ces documents étaient d'intérêts pour la Nation huronne-wendat et notre collaboration à leur élaboration était essentielle. Au final, aucune mention de la Nation huronne-wendat n'a été intégrée dans l'ensemble des documents produits dans le cadre du Projet.

À la suite d'une rencontre de facilitation tenue par la Régie de l'Énergie entre la Nation huronne-wendat et Hydro-Québec, certains échanges ont eu lieu entre Hydro-Québec et la Nation huronne-wendat. Le fruit de ses échanges est nettement insuffisant en regard des préoccupations partagées par la Nation huronne-wendat. En fait, pour seul résultat, la Nation est invitée à la hâte à produire certaines études à portée limitée en lien avec ce projet. La Nation huronne-wendat n'a d'autres choix, si elle veut minimalement faire part de ses préoccupations et ne pas se faire reprocher ultérieurement de ne pas avoir collaboré avec le promoteur, que de produire ces études selon les conditions limitatives imposées par Hydro-Québec, notamment quant aux délais.

Les contraintes de temps sont directement liées au défaut du Québec de consulter en temps opportuns la Nation huronne-wendat.

La production de ces études sera réalisée *sous toutes réserves* des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat eu égard aux violations des obligations constitutionnelles de la Couronne provinciale déjà survenue dans le cadre de ce projet.

5.2 Les préoccupations de la Nation en matière de prise en compte et de protection du patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat

En fonction de la directive du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques spécifique au projet d'interconnexion Appalaches-Maine, les éléments concernant le patrimoine archéologique doivent être déterminés dans le cadre de l'étude de potentiel archéologique. La protection de notre patrimoine archéologique et culturel demeure au cœur de nos préoccupations. Bien qu'un document ait été produit à cet effet, la Nation huronne-wendat y est totalement absente. Les données concernant l'occupation du territoire par nos ancêtres n'ont pas été demandées par Hydro-Québec vu l'absence de consultation et n'ont donc pas pu être prises en considération dans ces analyses.

Nous sommes préoccupés par cette situation car nous craignons qu'il en résulte des secteurs d'intérêts pour la Nation qui ne feront pas l'objet d'interventions archéologiques et que des sites liés à la Nation pourraient être perturbés ou détruits par les travaux à venir. Il s'agirait alors d'une perte immense pour la Nation. Dans cette perspective, il est essentiel de s'assurer que toutes les mesures et les précautions soient mises en place. Il est préférable d'appliquer le principe de précaution que de risquer de perdre des éléments du patrimoine archéologique de la Nation, la protection de ce patrimoine étant protégée par le Traité, la Constitution du Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Également, nous souhaitons éviter à tout prix que la Nation ne soit pas impliquée dans la recherche sur des sites archéologiques qui pourraient tout autant être liés à ses ancêtres. Par le passé, l'histoire et le patrimoine de la Nation ont souvent été interprété sans que nous ne soyons consultés, ni que notre tradition orale et nos connaissances ne soient prises en compte.

L'étude de potentiel souligne la présence de sépultures des Premières Nations découvertes au cours du 20^e siècle, sans toutefois démontrer le lien entre ces sépultures et une Première Nation en particulier. Sachant que les Hurons-Wendat ont occupé le territoire dans différents contextes de façon continue, il est tout à fait possible qu'il s'agisse de membres de la Nation. Ainsi, il est essentiel que toutes les précautions possibles soient prises afin que les sites de sépultures des ancêtres Hurons-Wendat soient respectés.

En outre, la Nation croit fondamentalement qu'il est nécessaire et exige que l'archéologie au Québec prenne un tournant majeur afin qu'une réelle collaboration entre les chercheurs et les Hurons-Wendat soit mise en place. Dans le cadre du présent projet, cette collaboration pourrait d'ailleurs être aisément déployée puisque la Nation possède les ressources nécessaires pour réaliser ce partenariat. Plus précisément, une étude historique de l'occupation du territoire devrait être réalisée, ainsi qu'une étude du potentiel d'intérêt pour la Nation. À la suite de quoi les zones de potentiel archéologique identifiées par la Nation pourraient être incluses dans l'étude initiale et faire l'objet d'inventaires sur le terrain. Lors de la phase d'inventaires et de fouilles, des représentants de la Nation huronne-wendat devraient faire partie de l'équipe qui exécute les fouilles sur le terrain, le cas échéant. La collaboration devrait également inclure la préparation des différentes étapes de la démarche et la prise en compte des données sur l'occupation huronne-wendat dans l'interprétation des éléments archéologiques découverts.

En plus de ces éléments, la Nation désire soulever le problème de la propriété des artefacts. Au Québec, les sites et artefacts archéologiques découverts sont considérés comme étant la propriété de la personne qui possède le terrain, tandis que sur les terres considérées publiques, ils deviennent la propriété du gouvernement du Québec. Aucune disposition légale n'encadre cet aspect, ce qui fait en sorte que les propriétaires privés peuvent disposer des collections archéologiques de la Nation sans contrainte. Dans le présent projet, une portion significative des terrains visés sont privés. L'enjeu est donc de taille et pourrait également avoir un impact sur la protection du patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat qui, ici aussi, est protégé juridiquement.

Enfin, parmi les mesures d'atténuation prévues pour réduire l'impact du projet sur le patrimoine archéologique, la préservation en place n'a pas été envisagée. Seule la fouille du site est mentionnée. Ainsi, même en présence d'un site d'une grande valeur pour la Nation, le projet tel que présenté ne prévoit pas de modification. La Nation considère, à titre d'exemple, que les lieux de sépultures ne devraient faire l'objet de fouilles archéologiques qu'en dernier recours. Et lorsqu'une fouille archéologique se révèle nécessaire, il devrait y avoir une stratégie d'intervention élaborée en collaboration avec la Nation huronne-wendat.

Malgré que les études et le processus soient présentement très avancés, la Nation huronne-wendat est actuellement en discussion avec Hydro-Québec concernant les enjeux de protection de son patrimoine archéologique. Il importe de préciser que ces éléments sont présentement manquants dans l'analyse du dossier par les Commissaires.

Le défaut de consultation de la Nation huronne-wendat par le gouvernement du Québec lui cause un préjudice irréparable à cet effet. Nous référons donc le BAPE aux mêmes dispositions des règles précisées précédemment et formulons les mêmes demandes procédurales mentionnées ci-haut.

5.3 Occupation contemporaine

Tel que mentionné précédemment, la Nation huronne-wendat occupe encore aujourd'hui la portion du Nionwentsïo située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, y compris le secteur visé par le présent projet. Les Hurons-Wendat y pratiquent une multitude d'activités coutumières, dont la chasse au chevreuil, à l'orignal, aux oiseaux migrateurs et aux petits gibiers, ainsi que la pêche de nombreuses espèces de poissons dans les lacs et dans les différents cours d'eau.

Les recherches réalisées par le Bureau du Nionwentsïo concernant l'occupation contemporaine de la rive sud ont également démontré que les Hurons-Wendat, dans la mesure du possible, ont su faire preuve d'une grande capacité d'adaptation face au développement du territoire, incluant la privatisation progressive, au fil des siècles, d'une importante proportion de ces terres.

Dans ce contexte, la Nation huronne-wendat s'attend à ce qu'Hydro-Québec agisse de manière à évaluer adéquatement les impacts que le projet d'interconnexion des Appalaches-Maine pourrait comporter à l'égard de ses activités coutumières contemporaines. Les mesures d'atténuation, de compensation et de bonification appropriées devront, le cas échéant, être développées et mise en œuvre de concert avec la Nation huronne-wendat. À cet égard, le processus de précision du corridor aurait dû tenir compte, en amont, des activités coutumières contemporaines pratiquées par les membres de la Nation huronne-wendat sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent.

Cependant, malgré le fait que le corridor soit déjà précisé, la Nation huronne-wendat n'a toujours pas eu l'occasion d'analyser si le projet avait des impacts sur l'occupation contemporaine et les activités coutumière de ses membres.

5.4 Préoccupations environnementales

La Nation huronne-wendat, via son Bureau du Nionwentsïo, travaille activement à préserver l'intégrité écologique et faunique de son territoire coutumier. Pour ce faire, l'équipe du Bureau du Nionwentsïo s'implique notamment dans la conservation des espèces en péril sur son territoire. Tout projet ayant un impact direct ou indirect sur une/des espèce(s), notamment en péril, est donc préoccupant pour la Nation. Encore ici, l'analyse d'un projet demande une période de consultation et une réelle opportunité de bien évaluer ses impacts sur les espèces fauniques et ses habitats. Le Bureau du Nionwentsïo possède une équipe de biologistes et de techniciens qui, avec une réelle volonté d'implication et un délai raisonnable, aurait été en mesure d'évaluer adéquatement l'impact projeté du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact environnemental semble dénoter la présence d'espèces en péril sur la zone du tracé, notamment trois espèces de chauves-souris (la chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse). Or, des inventaires indépendants dans des secteurs adjacents ont permis de confirmer la présence de sept espèces, dont trois ayant un statut de conservation légale au Canada, soit celui "En voie de disparition". Ces trois espèces sont : la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est. L'absence de ces espèces lors des inventaires acoustiques réalisés par Hydro-Québec en 2018 n'exclut pas la possibilité que ces trois espèces résidentes ayant subi d'importants déclin de populations dans les dernières années soient présentes dans le secteur. D'ailleurs, l'étude d'impact dénote la présence d'hibernacles et de sites de maternité à proximité du tracé. Bien que les impacts d'une ligne de transport électrique en phase d'exploitation soient considérés comme probablement faibles pour les populations de chauve-souris, le déboisement de l'emprise touchant les forêts matures dont dépendent ces espèces pour la reproduction et l'élevage des jeunes (chicots de grandes tailles) pourrait avoir un impact majeur sur ces espèces via la destruction d'habitats essentiels (ECCC, 2018).

La Nation huronne-wendat souhaite aussi réitérer l'importance de considérer les effets cumulatifs des projets de telle ampleur sur le même territoire. Notamment, une partie du tracé projeté recoupe le tracé projeté pour le contournement de la voie ferroviaire du lac Mégantic. L'étude d'impact environnemental pour chacun des projets ne semble pas prendre en considération que

l'impact du projet sera ajouté à celui de l'autre, surtout au niveau des impacts sur l'environnement lorsque les travaux sont effectués indépendamment l'un de l'autre.

Outre des commentaires visant l'étude d'impact environnemental, le Bureau du Nionwentsïo possède l'expertise et les ressources nécessaires aux différents inventaires fauniques pertinents pour de tels projets (inventaires ichtyologiques, inventaires de chiroptères, etc.), ainsi que pour la réalisation de travaux compensatoires (création d'échelles à poissons, aménagement de frayères, etc.). L'implication du Bureau du Nionwentsïo pour ces différentes étapes aurait représenté un réel désir de collaborer avec la Nation huronne-wendat dans toutes les étapes du projet pour ainsi limiter les impacts de celui-ci sur l'intégrité écologique du Nionwentsïo.

Il faut comprendre que le Bureau du Nionwentsïo n'a pas eu le temps nécessaire d'analyser adéquatement l'ensemble de la documentation environnementale et, par conséquent, il nous est difficile de se prononcer réellement sur les impacts de ce projet sur la faune et l'environnement de ce secteur du Nionwentsïo. Là encore, le défaut de consultation de la Nation huronne-wendat lui cause un préjudice irréparable. Nous référons encore ici le BAPE aux mêmes dispositions des règles et formulons les mêmes demandes qu'à la section 5.1.1.

5.5 Développement économique

Comme mentionné plus haut, l'économie de la Nation huronne-wendat est florissante et repose sur une grande diversité de produits et de services. Déjà plusieurs partenariats avec des promoteurs dans le passé ont permis aux Hurons-Wendat de développer des expertises grandissantes dans plusieurs secteurs d'activités. Ceci est une grande fierté pour tous les membres de la Nation huronne-wendat.

Toutefois, les opportunités d'affaires en lien avec le présent Projet sont, à l'heure actuelle, inexistantes et découlent du non-respect des obligations du Québec de consulter et d'accommoder adéquatement la Nation huronne-wendat en temps opportun.

De surcroît, non seulement la Couronne provinciale n'a pas jugé à propos de consulter la Nation huronne-wendat pour le Projet, elle n'a pas non plus jugé pertinent de respecter le *Traité Huron-Britannique de 1760* en ce qui concerne la liberté de commerce de la Nation huronne-wendat. Cette dernière a un devoir d'intégration de la Nation huronne-wendat dans l'économie en lui accordant un statut préférentiel dans les possibilités d'échanges et de partenariat qui s'offrent à elle, ou en s'assurant qu'un tel statut lui soit reconnu par le promoteur.

La participation de la Nation huronne-wendat aux projets se trouvant sur le Nionwentsio est un incontournable afin de mettre en œuvre les droits ancestraux reconnus et protégés par Traité et éventuellement d'arriver à une acceptabilité sociale du Projet. Cependant, les nombreuses embuches qui ont déjà été soulevées font en sorte que la légitimité, la crédibilité et la confiance face au Projet sont gravement mis en péril.

6. Conclusion

En somme, la Nation huronne-wendat tient à réitérer sa volonté de préserver l'intégrité de son territoire. Les impacts cumulatifs des projets et des modes de tenures dans le Nionwentsïo sont très préoccupants pour la Nation huronne-wendat. Ceci étant dit, et selon des conditions normales, la Nation huronne-wendat doit avoir les moyens, ainsi que l'opportunité d'analyser et de participer adéquatement aux processus de consultation et d'accommodement des projets de développement sur son territoire. Les promoteurs doivent également démontrer de l'ouverture à réellement prendre en compte nos droits, activités et intérêts.

L'absence totale de consultation de la Nation huronne-wendat, notamment mais sans limitation, sur des questions relevant du mandat du BAPE, vicie *ab initio* le processus en cours. Le seul remède juridique possible relevant de l'autorité du BAPE est l'ordonnance de la suspension des audiences. Le BAPE doit également offrir les autres protections procédurales relevant de sa compétence. La Nation huronne-wendat en fait la demande formelle au BAPE.

Dans le cadre de ce projet, la Nation huronne-wendat doit produire ses études historiques et contemporaines, ainsi que l'étude sur son potentiel archéologique afin de compléter les études environnementales du promoteur. Ces documents viendront compléter les points soulevés dans le présent mémoire et ceux-ci doivent impérativement être pris en compte dans la réalisation du projet.

Il est important de noter que pour la Nation huronne-wendat, il est essentiel de s'assurer qu'aucun impact n'ait lieu sur ses droits, activités et intérêts. Advenant le cas où des impacts seraient inévitables, des mesures de compensation et de mitigation satisfaisantes pour la Nation doivent être mises en place, et ayant pour but de les atténuer, voire de les éliminer.

En résumé, voici les principaux commentaires, demandes et recommandations de la Nation huronne-wendat quant au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine :

- Le gouvernement du Québec doit remplir ses obligations en matière de consultation et d'accommodement sur l'ensemble du Nionwentsïo, territoire protégé par le Traité Huron-Britannique de 1760;

- Le gouvernement du Québec et le promoteur doivent tenir compte de la jurisprudence en matière de droits des Premières Nations, notamment, mais sans limitation, les droits de la Nation huronne-wendat sur le territoire en tenure privée;
- L'histoire de la Nation huronne-wendat et son occupation du territoire visé par le projet doit être hautement considérée;
- La Nation huronne-wendat doit être impliquée en amont de tout projet afin d'éviter d'être en situation de rattrapage;
- Le promoteur doit démontrer de l'ouverture à réellement prendre en compte les droits, enjeux, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat. Il faut rappeler qu'il n'y a aucune mention de la Nation huronne-wendat dans la documentation produite;
- La Nation huronne-wendat doit réaliser, aux frais du promoteur, une étude historique, une étude contemporaine et une étude de potentiel archéologique qui prends en compte l'histoire, les intérêts et les sites patrimoniaux de la Nation huronne-wendat;
- Le Bureau du Nionwentsïo doit avoir l'occasion d'analyser toute la documentation environnementale pertinente;
- La Nation huronne-wendat doit réaliser, aux frais du promoteur, une analyse complète des impacts du projet sur l'intégrité environnementale et faunique de ce secteur du Nionwentsïo.
- Les recommandations proposées suite à la production de ces documents devront être adéquatement prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la réalisation du projet;
- La Nation huronne-wendat doit participer directement à toutes les étapes menant aux travaux archéologiques, ce qui inclus notamment notre participation sur le terrain, ainsi qu'un mécanisme de rapatriement des artefacts;
- Si le projet devait avoir des impacts sur les droits, intérêts et activités de la Nation huronne-wendat, des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation doivent être mises en place. Un programme de suivi à cet effet devra également être établi;
- La Nation Huronne-wendat doit pouvoir bénéficier des retombées économiques de tout projet sur son territoire.

Références

Environnement et Changement climatique Canada. 2018. Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 189 p.

Annexe Carte du Nionwentsio

